

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 434-2020, 8 avril 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve aquatique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement a notamment autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer à la vallée de la rivière Sainte-Marguerite un statut de réserve aquatique projetée et approuvé le plan de cette aire ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a conféré notamment le statut de réserve aquatique projetée à la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481), et de huit ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 20 novembre 2012;

ATTENDU QUE ce rapport traite notamment de la faisabilité de modifier les limites du territoire de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et qu'il conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection peut être consenti à ce territoire;

ATTENDU QUE les limites de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, d'une part, afin d'ajouter un agrandissement à l'ouest, autour de la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve, et un autre agrandissement à l'est, prolongeant la protection de la rive nord de la rivière sur une dizaine de kilomètres additionnels, et d'autre part, afin d'en faciliter la gestion de manière à correspondre à des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, lorsque possible;

ATTENDU QUE le plan de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées, et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié aux conseils des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de La Haute-Côte-Nord un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, par la résolution numéro C-16-364 du 23 novembre 2016, et le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, par la résolution numéro 2016-10-213 du 18 octobre 2016, ont confirmé que le projet de constitution de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est conforme aux objectifs de leur schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, pour désigner cette réserve aquatique permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1^o de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdits, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1^o de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de cette loi, dans une réserve aquatique, sont en outre interdits tout type d'activité susceptible de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau et toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues dans le plan de conservation approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve aquatique ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve aquatique, accompagnée du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve aquatique, sous le toponyme réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite;

QUE le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE I**Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43, 46, par. 1^o, sous-par. e, f et g et par. 2^o et a. 47)

1. Est constituée la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1^o les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2^o l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3^o l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

**SECTION I
PROTECTION DES RESSOURCES ET
DU MILIEU NATUREL**

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve aquatique, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve aquatique une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve aquatique. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve aquatique des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve aquatique :

1^o intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5^o réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve aquatique, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7^o installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9^o utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10^o réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11^o réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1^o l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2^o la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3^o la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1^o les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique;

2^o les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve aquatique, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3^o la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4^o les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5^o dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve aquatique, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve aquatique.

SECTION III

ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve aquatique pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1^o l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve aquatique, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2^o l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1^o qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve aquatique et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique, dans les cas et aux conditions suivantes :

1^o si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve aquatique, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1^o si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2^o pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve aquatique s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve aquatique lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve aquatique pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE AQUATIQUE DE LA VALLÉE-DE-LA-RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE (a. 1)

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que :

Lorsque le périmètre décrit suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux de l'entité hydrographique concernée.

De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans le territoire. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

Lorsqu'une coordonnée est mentionnée avec l'expression « ± », celle-ci est approximative et est donnée à titre de localisation uniquement. C'est l'entité hydrographique, topographique ou toute autre limite décrite qui doit avoir priorité.

Lorsque le périmètre décrit suit la limite de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique, Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, celle-ci correspond à la mise à la disposition n^o 85-T (Droit #699908) en faveur d'Hydro-Québec.

Lorsque le périmètre décrit suit la limite de l'emprise d'un chemin, celle-ci correspond à l'assiette du chemin et comprend ses dépendances (accotements, talus, fossés, rigoles et ponts).

Un territoire de figure irrégulière se trouvant dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord, dans les circonscriptions foncières de Chicoutimi et de Saguenay, sur le territoire des municipalités de Saint-Fulgence, de Sainte-Rose-du-Nord (paroisse), de Mont-Valin (TNO) et de Sacré-Coeur (TNO), situé dans les cantons d'Albert, de Champigny, de Chardon, de Coquart, de Couillard, de Couture, de Durocher, de Harvey, de La Brosse, de Saint-Germain, de Silvy et du cadastre du Québec. Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

PARCELLE 1

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Sud-Est du parc national des Monts-Valin et de la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 1;

Point 1 5 378 596 m Nord, 292 191 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 2;

Point 2 5 378 518 m Nord, 292 607 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 3;

Point 3 5 378 241 m Nord, 292 910 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 4;

Point 4 5 378 186 m Nord, 292 893 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 5;

Point 5 5 377 807 m Nord, 293 652 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit lac, jusqu'au point 6;

Point 6 5 377 822 m Nord, 293 813 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 7;

Point 7 5 377 718 m Nord, 293 971 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 8;

Point 8 5 377 247 m Nord, 293 976 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 9;

Point 9 5 377 544 m Nord, 294 455 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 10 5 377 179,22 m Nord, 294 723,80 m Est

Point 11 5 376 521,17 m Nord, 294 516,91 m Est

Point 12 5 375 863,49 m Nord, 295 180,32 m Est

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 13;

Point 13 5 375 973 m Nord, 295 548 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau intermittent, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 14;

Point 14 5 376 074 m Nord, 295 692 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Sud-Est de ruisseaux et d'un lac sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre de la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 15;

Point 15 5 376 228 m Nord, 296 212 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 16 5 375 834,87 m Nord, 296 467,22 m Est

Point 17 5 375 225,35 m Nord, 296 382,92 m Est

Point 18 5 374 964,26 m Nord, 296 513,26 m Est

Point 19 5 374 786,46 m Nord, 296 527,16 m Est

Point 20 5 374 553,79 m Nord, 297 340,73 m Est

Point 21 5 374 051,73 m Nord, 297 291,64 m Est

De là, dans une direction Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec l'intersection de la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent et de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 22;

Point 22 5 373 966 m Nord, 299 568 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 23;

Point 23 5 373 097 m Nord, 299 285 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 24;

Point 24 5 372 821 m Nord, 299 641 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau intermittent et de la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 25;

Point 25 5 372 919 m Nord, 299 854 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest de lacs sans nom, du lac Louise et de ruisseaux sans nom, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 26;

Point 26 5 373 438 m Nord, 301 019 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre ledit prolongement, puis la rive Nord-Est du ruisseau intermittent, jusqu'au point 27;

Point 27 5 373 267 m Nord, 301 238 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 28;

Point 28 5 373 146 m Nord, 301 381 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 29;

Point 29 5 372 822 m Nord, 301 747 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est d'un ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 30;

Point 30 5 372 788 m Nord, 301 749 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau et de son prolongement, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 31;

Point 31 5 372 087 m Nord, 302 901 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 32;

Point 32 5 371 948 m Nord, 302 948 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 33;

Point 33 5 371 672 m Nord, 303 261 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve, soit le point 34;

Point 34 5 371 049 m Nord, 304 030 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Ouest, Sud, Est et Nord de la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 35;

Point 35 5 371 466 m Nord, 305 113 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 36;

Point 36 5 371 709 m Nord, 305 400 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 37;

Point 37 5 371 819 m Nord, 305 503 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent et d'un lac sans nom, jusqu'au point 38;

Point 38 5 372 038 m Nord, 306 071 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 39 5 372 164,97 m Nord, 306 308,57 m Est

Point 40 5 372 080,58 m Nord, 306 386,66 m Est

Point 41 5 371 937,32 m Nord, 306 740,83 m Est

Point 42 5 372 248,41 m Nord, 307 013,79 m Est

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 43;

Point 43 5 372 097 m Nord, 307 101 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 44;

Point 44 5 371 843 m Nord, 307 512 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 45;

Point 45 5 371 737 m Nord, 307 740 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, d'un lac sans nom et du ruisseau Bras Harvey, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 46;

Point 46 5 369 951 m Nord, 308 474 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit ruisseau et du lac des Parois, jusqu'au point 47;

Point 47 5 370 320 m Nord, 310 310 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'au point 48;

Point 48 5 370 101,70 m Nord, 310 538,36 m Est

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 49;

Point 49 5 370 069 m Nord, 310 764 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est du ruisseau Bras des Murailles, soit le point 50;

Point 50 5 370 575 m Nord, 311 705 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 51;

Point 51 5 368 516 m Nord, 315 352 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 52;

Point 52 5 368 868 m Nord, 315 906 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre ledit prolongement, puis la rive Nord du ruisseau intermittent, jusqu'au point 53;

Point 53 5 368 810 m Nord, 316 243 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 54;

Point 54 5 368 785 m Nord, 316 333 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 55;

Point 55 5 368 513 m Nord, 316 719 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 56;

Point 56 5 368 648 m Nord, 316 931 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rencontre avec la rive Ouest du ruisseau de la Muraille, soit le point 57;

Point 57 5 368 548 m Nord, 317 825 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre la rive Ouest dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Nord d'un ruisseau sans nom, soit le point 58;

Point 58 5 369 271 m Nord, 317 996 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre ledit prolongement, puis la rive Nord du ruisseau, jusqu'à la rencontre avec la rive Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 59;

Point 59 5 369 528 m Nord, 319 224 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 60;

Point 60 5 368 923 m Nord, 319 494 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 61;

Point 61 5 368 305 m Nord, 319 612 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, jusqu'au point 62;

Point 62 5 368 664 m Nord, 320 197 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 63;

Point 63 5 368 336 m Nord, 320 668 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 64;

Point 64 5 368 727 m Nord, 321 499 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 65;

Point 65 5 368 833 m Nord, 321 770 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest du lac de l'Écluse, soit le point 66;

Point 66 5 368 838 m Nord, 322 109 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Ouest, Nord et Est dudit lac, d'un lac sans nom et de ruisseaux sans nom, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive Nord d'un ruisseau intermittent, soit le point 67;

Point 67 5 367 589 m Nord, 322 772 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 68;

Point 68 5 367 035 m Nord, 323 379 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 69;

Point 69 5 366 330 m Nord, 323 753 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, puis la rive Nord-Est d'un lac sans nom, d'un autre ruisseau sans nom et du lac Joseph, jusqu'au point 70;

Point 70 5 366 252 m Nord, 324 925 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest du lac Banane, soit le point 71;

Point 71 5 366 423 m Nord, 325 368 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Ouest dudit lac et d'un ruisseau sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 72;

Point 72 5 365 485 m Nord, 325 570 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'au point 73;

Point 73 5 365 017,56 m Nord, 326 997,67 m Est

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'au point 74;

Point 74 5 364 570,09 m Nord, 327 060,21 m Est

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 75;

Point 75 5 364 676 m Nord, 327 311 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 76;

Point 76 5 364 329 m Nord, 327 342 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 77 5 363 883,54 m Nord, 327 370,30 m Est

Point 78 5 364 355,36 m Nord, 327 658,81 m Est

Point 79 5 364 319,24 m Nord, 327 885,19 m Est

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud du lac Tranquille, soit le point 80;

Point 80 5 364 476 m Nord, 327 983 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Est dudit lac et d'un ruisseau sans nom, puis la rive Sud-Est du lac Carré et d'un autre ruisseau sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 81;

Point 81 5 364 418 m Nord, 328 665 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'au point 82;

Point 82 5 364 133,15 m Nord, 329 146,98 m Est

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'au point 83;

Point 83 5 363 913,71 m Nord, 329 287,91 m Est

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 84;

Point 84 5 363 777 m Nord, 329 553 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 85;

Point 85 5 362 584 m Nord, 330 118 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 86;

Point 86 5 361 453 m Nord, 329 709 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la limite Ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 87;

Point 87 5 360 938 m Nord, 330 383 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la limite Ouest de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie électrique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 88;

Point 88 5 358 925 m Nord, 329 901 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 89;

Point 89 5 360 515 m Nord, 327 282 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest de ladite rivière Sainte-Marguerite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du lot 55 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 90;

Point 90 5 360 730 m Nord, 326 814 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest dudit lot, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 91;

Point 91 5 360 665 m Nord, 326 785 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'à la rencontre avec la limite Est du lot 5 104 303 du cadastre du Québec, soit le point 92;

Point 92 5 362 403 m Nord, 321 558 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord-Est et Ouest dudit lot, jusqu'à la rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 93;

Point 93 5 362 514 m Nord, 321 046 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'au point 94;

Point 94 5 366 037 m Nord, 309 551 m Est ±

De là, dans une direction Nord, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 75 mètres de la rive Sud-Ouest de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 95;

Point 95 5 366 177 m Nord, 309 557 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre ladite ligne parallèle, jusqu'au point 96;

Point 96 5 366 579 m Nord, 309 074 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de l'emprise de la route 172, soit le point 97;

Point 97 5 366 180 m Nord, 308 995 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord de l'emprise de ladite route, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 98;

Point 98 5 365 853 m Nord, 305 418 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Nord de ruisseaux sans nom, d'un lac sans nom et du lac Rouge, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 99;

Point 99 5 366 128 m Nord, 303 771 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 100 5 366 308,65 m Nord, 303 965,24 m Est

Point 101 5 366 234,62 m Nord, 304 172,54 m Est

Point 102 5 366 439,09 m Nord, 304 685,54 m Est

Point 103 5 366 954,17 m Nord, 304 993,99 m Est

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 104;

Point 104 5 367 040 m Nord, 304 021 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 105;

Point 105 5 367 223 m Nord, 303 787 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 106;

Point 106 5 366 935 m Nord, 303 337 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'au point 107;

Point 107 5 366 736,00 m Nord, 302 894,00 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 108;

Point 108 5 366 755 m Nord, 302 855 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Ouest d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 109;

Point 109 5 366 861 m Nord, 302 674 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre ledit prolongement, puis la rive Ouest du ruisseau intermittent, jusqu'au point 110;

Point 110 5 367 203 m Nord, 302 770 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 111;

Point 111 5 367 969 m Nord, 303 066 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud et Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Ouest d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 112;

Point 112 5 368 294 m Nord, 302 697 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 113;

Point 113 5 368 587 m Nord, 302 178 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 114 5 368 504,66 m Nord, 301 214,12 m Est

Point 115 5 368 694,56 m Nord, 300 608,97 m Est

Point 116 5 369 072,63 m Nord, 300 335,85 m Est

Point 117 5 369 058,70 m Nord, 299 975,47 m Est

Point 118 5 369 473,42 m Nord, 300 226,47 m Est

Point 119 5 369 834,19 m Nord, 299 844,49 m Est

Point 120 5 369 276,87 m Nord, 299 364,90 m Est

Point 121 5 369 146,67 m Nord, 299 109,49 m Est

Point 122 5 369 267,76 m Nord, 298 019,67 m Est

Point 123 5 369 689,04 m Nord, 297 156,37 m Est

Point 124 5 369 965,94 m Nord, 296 997,32 m Est

Point 125 5 370 023,39 m Nord, 296 775,44 m Est

Point 126 5 370 272,88 m Nord, 296 524,85 m Est

Point 127 5 370 702,15 m Nord, 296 726,49 m Est

Point 128 5 370 736,29 m Nord, 296 537,73 m Est

Point 129 5 370 691,84 m Nord, 296 211,77 m Est

Point 130 5 371 288,61 m Nord, 295 503,27 m Est

Point 131 5 371 218,50 m Nord, 295 132,92 m Est

Point 132 5 371 324,46 m Nord, 294 756,16 m Est

Point 133 5 371 468,32 m Nord, 293 744,48 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud du lac de la Bête Puante, soit le point 134;

Point 134 5 372 054 m Nord, 293 134 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud dudit lac puis la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 135;

Point 135 5 372 595 m Nord, 292 268 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 136 5 372 779,66 m Nord, 292 097,41 m Est

Point 137 5 373 112,29 m Nord, 292 010,27 m Est

Point 138 5 373 273,08 m Nord, 291 792,27 m Est

Point 139 5 373 228,54 m Nord, 291 532,49 m Est

Point 140 5 373 435,07 m Nord, 291 537,18 m Est

Point 141 5 373 584,73 m Nord, 291 642,44 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 142;

Point 142 5 373 786 m Nord, 291 558 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est puis Nord de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un autre chemin sans nom, soit le point 143;

Point 143 5 374 599 m Nord, 289 514 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un autre chemin sans nom, soit le point 144;

Point 144 5 374 788 m Nord, 289 346 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud du parc national des Monts-Valin, soit le point 145;

Point 145 5 375 769 m Nord, 288 759 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud puis Est dudit parc national, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point de départ 1.

Contenant en superficie 183,4 kilomètres carrés.

À exclure de cette parcelle :

Les lots 5 104 304 et 5 104 305 du cadastre du Québec.

Le périmètre d'une partie de territoire à exclure peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Nord-Ouest du 55 du rang VI du canton de La Brosse et de la rive Nord-Est de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 146;

Point 146 5 360 845 m Nord, 326 870 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Nord-Ouest dudit lot, jusqu'au point 147;

Point 147 5 361 221 m Nord, 327 044 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est du lot 55 du rang VI du canton de La Brosse, soit le point 148;

Point 148 5 361 112 m Nord, 327 279 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est dudit lot, jusqu'au point 149;

Point 149 5 361 154 m Nord, 327 298 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est du lot 54 du rang VI du canton de La Brosse, soit le point 150;

Point 150 5 361 044 m Nord, 327 535 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Sud-Est dudit lot, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 151;

Point 151 5 360 615 m Nord, 327 336 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est de ladite rivière, jusqu'au point de départ 146.

PARCELLE 2

Partant d'un point situé à l'intersection de la rive Ouest d'un ruisseau sans nom et de la limite Sud-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 152;

Point 152 5 364 873 m Nord, 304 001 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la limite Sud de l'emprise de ladite route, jusqu'à la rencontre avec la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 153;

Point 153 5 363 487 m Nord, 318 077 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau, jusqu'au point 154;

Point 154 5 362 239 m Nord, 316 931 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'au point 155;

Point 155 5 362 515,14 m Nord, 316 749,92 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'au point 156;

Point 156 5 362 607,51 m Nord, 316 485,75 m Est

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord du lac Chicot, soit le point 157;

Point 157 5 362 347 m Nord, 316 045 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Nord dudit lac et d'un ruisseau sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 158;

Point 158 5 362 309 m Nord, 315 445 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 159 5 362 841,25 m Nord, 315 472,77 m Est

Point 160 5 363 322,02 m Nord, 314 889,27 m Est

Point 161 5 363 323,63 m Nord, 314 727,78 m Est

Point 162 5 362 975,46 m Nord, 314 487,37 m Est

Point 163 5 362 750,03 m Nord, 314 610,00 m Est

Point 164 5 362 691,76 m Nord, 314 135,93 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 165;

Point 165 5 363 123 m Nord, 313 897 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 166;

Point 166 5 363 252 m Nord, 313 621 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau et d'un lac sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 167;

Point 167 5 362 973 m Nord, 313 527 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est du lac Fortin, soit le point 168;

Point 168 5 362 876 m Nord, 313 364 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est dudit lac, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 169;

Point 169 5 363 180 m Nord, 312 970 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Sud-Ouest de ruisseaux sans nom, du Petit lac Fortin et du lac Capitaine, jusqu'au point 170;

Point 170 5 364 241 m Nord, 312 193 m Est ±

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Est du lac du Cran, soit le point 171;

Point 171 5 364 183 m Nord, 311 890 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Sud dudit lac, puis la rive Est d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 172;

Point 1725 363 516 m Nord, 311 778 m Est ±

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Est d'un lac sans nom, soit le point 173;

Point 173 5 363 439 m Nord, 311 538 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est de lacs et d'un ruisseau sans nom, jusqu'au point 174;

Point 174 5 362 944 m Nord, 311 202 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest du lac Price, soit le point 175;

Point 175 5 362 605 m Nord, 311 893 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Ouest dudit lac, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 176;

Point 176 5 362 197 m Nord, 311 776 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 177;

Point 177 5 362 115 m Nord, 311 498 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 178;

Point 178 5 361 668 m Nord, 311 238 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est de ruisseaux sans nom, du lac de l'Étang et du Petit lac de la Mère Originale, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 179;

Point 179 5 362 745 m Nord, 310 303 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre une droite, jusqu'au point 180;

Point 180 5 362 687,00 m Nord, 310 148,00 m Est

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un lac sans nom, soit le point 181;

Point 181 5 362 708 m Nord, 309 932 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord de ruisseaux sans nom, d'un lac sans nom, du lac Catalogne puis la rive Est du lac Emmurailé, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 182;

Point 182 5 363 193 m Nord, 308 891 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un lac sans nom, soit le point 183;

Point 183 5 363 327 m Nord, 309 064 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Sud-Est de ruisseaux et de lacs sans nom, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud du Grand lac des Îles, soit le point 184;

Point 184 5 363 808 m Nord, 309 725 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Ouest du Grand lac des Îles, puis la rive Sud-Ouest de ruisseaux, d'un lac sans nom et du lac Croche, jusqu'au point 185;

Point 185 5 364 438 m Nord, 309 262 m Est ±

De là, dans une direction Nord, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud d'un lac sans nom, soit le point 186;

Point 186 5 364 662 m Nord, 309 206 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Ouest dudit lac et d'un ruisseau sans nom, puis la rive Sud-Est du lac Warren et d'un ruisseau intermittent, jusqu'au point 187;

Point 187 5 364 189 m Nord, 308 018 m Est ±

De là, une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud d'un ruisseau intermittent, soit le point 188;

Point 188 5 364 277 m Nord, 307 673 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Sud dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 189;

Point 189 5 364 360 m Nord, 306 835 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 190;

Point 190 5 364 191 m Nord, 306 474 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise d'un chemin sans nom, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 191;

Point 191 5 364 426 m Nord, 305 823 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud d'un ruisseau intermittent, soit le point 192;

Point 192 5 364 400 m Nord, 305 819 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Sud dudit ruisseau intermittent, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau intermittent, soit le point 193;

Point 193 5 364 429 m Nord, 305 389 m Est ±

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est du lac Les Étangs, soit le point 194;

Point 194 5 364 524 m Nord, 304 887 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Sud-Est dudit lac, la rive Sud-Ouest d'un ruisseau sans nom, puis la rive Ouest du lac de la Roche et d'un autre ruisseau sans nom, jusqu'au point de départ 152.

Contenant en superficie 25,6 kilomètres carrés.

PARCELLE 3

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route 172 et de la limite Ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 195;

Point 195 5 358 905 m Nord, 329 896 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la limite Ouest de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est du parc national du Fjord-du-Saguenay, soit le point 196;

Point 196 5 352 235 m Nord, 328 506 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est dudit parc national, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 197;

Point 197 5 362 077 m Nord, 321 943 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'au point 198;

Point 198 5 362 044,42 m Nord, 322 597,57 m Est

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route 172, soit le point 199;

Point 199 5 361 904 m Nord, 323 258 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de l'emprise de ladite route, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du lot 55 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 200;

Point 200 5 360 646 m Nord, 326 776 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre ladite limite de lot, jusqu'au point 201;

Point 201 5 360 308 m Nord, 326 624 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du lot 54 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 202;

Point 202 5 360 200 m Nord, 326 858 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre ladite limite de lot, jusqu'au point 203;

Point 203 5 360 404 m Nord, 326 950 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du lot 53 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 204;

Point 204 5 360 295 m Nord, 327 186 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre ladite limite de lot, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route 172, soit le point 205;

Point 205 5 360 495 m Nord, 327 276 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de l'emprise de ladite route, jusqu'au point de départ 195.

Contenant en superficie 38,8 kilomètres carrés.

PARCELLE 4

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172 et de la limite Est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 206;

Point 206 5 358 880 m Nord, 329 981 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre la limite Est de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie, jusqu'au point 207;

Point 207 5 360 966 m Nord, 330 483 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'au point 208;

Point 208 5 361 101,88 m Nord, 330 855,26 m Est

De là, dans une direction Sud-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un lac sans nom, soit le point 209;

Point 209 5 360 731 m Nord, 331 520 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord dudit lac, jusqu'au point 210;

Point 210 5 360 752 m Nord, 331 591 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord du Grand lac Épinette, soit le point 211;

Point 211 5 360 843 m Nord, 332 042 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit lac et d'un ruisseau sans nom, jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 212;

Point 212 5 359 445 m Nord, 333 121 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la limite Ouest de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite Sud de l'emprise d'un autre chemin sans nom, soit le point 213;

Point 213 5 359 437 m Nord, 333 121 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est de l'emprise d'un autre chemin sans nom, soit le point 214;

Point 214 5 360 571 m Nord, 334 205 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 215;

Point 215 5 360 914 m Nord, 334 653 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, jusqu'au point 216;

Point 216 5 360 494 m Nord, 335 062 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 217;

Point 217 5 359 719 m Nord, 335 063 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Ouest dudit ruisseau intermittent et de son prolongement, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 218;

Point 218 5 358 865 m Nord, 335 186 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Sud-Est dudit ruisseau et du lac des Monts, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 219;

Point 219 5 359 625 m Nord, 336 157 m Est ±

De là, dans une direction Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 220;

Point 220 5 359 547 m Nord, 336 564 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, la rive Nord du lac de la Pie, puis la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est du ruisseau Bras Morin, soit le point 221;

Point 221 5 359 720 m Nord, 337 430 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 222;

Point 222 5 358 438 m Nord, 339 164 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 223;

Point 223 5 359 447 m Nord, 339 898 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord, puis la rive Est de ruisseaux et lacs sans nom, jusqu'au point 224;

Point 224 5 358 206 m Nord, 340 409 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord du lac de la Passe, soit le point 225;

Point 225 5 358 052 m Nord, 340 438 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit lac, d'un ruisseau et d'un lac sans nom, jusqu'au point 226;

Point 226 5 357 088 m Nord, 340 542 m Est ±

De là, dans une direction Sud, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de la réserve écologique Marcelle-Gauvreau, soit le point 227;

Point 227 5 356 821 m Nord, 340 607 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest de ladite réserve écologique, correspondant à la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom, jusqu'à son sommet Ouest, qui correspond au repère-médaillon #210 implanté par M. Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, tel qu'illustré sur son plan portant le numéro 1353 de ses minutes, soit le point 228;

Point 228 5 355 739,68 m Nord, 339 311,17 m Est

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Sud-Est de ce dernier ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 229;

Point 229 5 355 683 m Nord, 339 277 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'au point 230;

Point 230 5 356 458 m Nord, 336 534 m Est ±

De là, dans une direction Nord, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec le sommet Nord-Est du titre minier portant le numéro CDC2522370, soit le point 231;

Point 231 5 356 722 m Nord, 336 497 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord dudit titre minier, puis la limite Nord et Nord-Ouest du titre minier portant le numéro CDC2522369, de façon à les exclure de la réserve aquatique, jusqu'à la rencontre avec la limite Nord de l'emprise de la route 172, soit le point 232;

Point 232 5 356 456 m Nord, 335 803 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord de l'emprise de ladite route, jusqu'au point 233;

Point 233 5 356 554 m Nord, 335 286 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets sont :

Point 234 5 357 047,18 m Nord, 334 619,49 m Est

Point 235 5 357 441,13 m Nord, 333 964,27 m Est

Point 236 5 357 467,45 m Nord, 333 204,49 m Est

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est de l'emprise de la route 172, soit le point 237;

Point 237 5 357 603 m Nord, 332 906 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est de l'emprise de ladite route, jusqu'au point de départ 206.

Contenant en superficie 29,0 kilomètres carrés.

PARCELLE 5

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route 172 et de la limite Est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 238;

Point 238 5 358 859 m Nord, 329 976 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de l'emprise de ladite route, jusqu'à la rencontre avec la limite Nord-Ouest du titre minier portant le numéro CDC2522369, soit le point 239;

Point 239 5 356 437 m Nord, 335 794 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest dudit titre minier, puis la limite Sud-Est du lot 18 du rang V du canton de La Brosse, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 240;

Point 240 5 356 130 m Nord, 335 650 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest puis Sud-Ouest dudit ruisseau, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est du lot 18 du rang V du canton de La Brosse, soit le point 241;

Point 241 5 355 872 m Nord, 335 533 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre ladite limite de lot, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Ouest d'une partie du lot 17 du rang V du canton de La Brosse, exclu du domaine de l'État (lettre patente #7280), soit le point 242;

Point 242 5 355 823 m Nord, 335 511 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de ladite partie de lot (lettre patente #7280), jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau sans nom, soit le point 243;

Point 243 5 355 799 m Nord, 335 558 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 244;

Point 244 5 355 299 m Nord, 335 175 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la rive Nord dudit ruisseau, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 245;

Point 245 5 355 444 m Nord, 334 380 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau intermittent, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au point 246;

Point 246 5 355 374 m Nord, 334 215 m Est ±

De là, dans une direction Ouest, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Sud-Est d'un ruisseau intermittent, soit le point 247;

Point 247 5 355 384 m Nord, 334 044 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est puis la rive Nord dudit ruisseau intermittent, de lacs sans nom, du Deuxième lac du Portage et de ruisseaux sans nom, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 248;

Point 248 5 354 052 m Nord, 334 327 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la rive Nord-Ouest dudit ruisseau et de son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 249;

Point 249 5 354 136 m Nord, 334 445 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 250;

Point 250 5 353 152 m Nord, 334 386 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la rive Nord-Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 251;

Point 251 5 353 134 m Nord, 334 401 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest l'emprise dudit chemin, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est du parc national du Fjord-du-Saguenay, soit le point 252;

Point 252 5 351 847 m Nord, 330 929 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord-Est et Nord-Ouest dudit parc national, jusqu'à la rencontre avec la limite Est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique Duvernay-Micoua, section Micoua-Saguenay, soit le point 253;

Point 253 5 352 170 m Nord, 328 585 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord, suivre la limite Est de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie électrique, jusqu'au point de départ 238.

Contenant en superficie 30,5 kilomètres carrés.

PARCELLE 6

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite Sud-Est de la réserve écologique Marcelle-Gauvreau et de la rive Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 254;

Point 254 5 356 475 m Nord, 340 698 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud, suivre la rive Est dudit ruisseau, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 255;

Point 255 5 356 342 m Nord, 340 740 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Est, suivre une droite, jusqu'à sa rencontre avec la rive Nord-Ouest d'un ruisseau intermittent, soit le point 256;

Point 256 5 356 601 m Nord, 341 199 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la rive Nord-Ouest, puis la rive Nord-Est dudit ruisseau intermittent, de ruisseaux sans nom, du Quatrième lac Onésime, d'un lac sans nom, du Troisième lac Onésime, du Deuxième lac Onésime et du Premier lac Onésime, jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 257;

Point 257 5 355 678 m Nord, 344 577 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre la limite Sud-Ouest de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec un arc de cercle d'un rayon de 500 mètres dont l'origine se situe au point A (5 351 334,175 m Nord, 347 574,911 m Est), point correspondant au centre du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface portant le numéro BEX573, soit le point 258;

Point 258 5 351 543 m Nord, 347 121 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre ledit arc de cercle, jusqu'à sa rencontre avec un autre arc de cercle d'un rayon de 500 mètres dont l'origine se situe au point B (5 351 097,336 m Nord, 347 739,928 m Est), point correspondant au centre du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface portant le numéro BNE987 soit le point 259;

Point 259 5 350 942 m Nord, 347 265 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivre ledit arc de cercle, jusqu'à sa rencontre avec le sommet Sud-Ouest du titre minier portant le numéro CDC2519443, soit le point 260;

Point 260 5 350 682 m Nord, 347 461 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la limite Sud dudit titre minier, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud de l'emprise d'un chemin sans nom, soit le point 261;

Point 261 5 350 708 m Nord, 348 053 m Est ±

De là, dans une direction générale Est, suivre la limite Sud de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec le sommet Nord du lot 4 700 229 du cadastre du Québec, soit le point 262;

Point 262 5 350 673 m Nord, 348 137 m Est ±

De là, dans une direction Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest dudit lot, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est du lot 4 700 204 du cadastre du Québec, soit le point 263;

Point 263 5 349 515 m Nord, 347 726 m Est ±

De là, dans une direction Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est dudit lot, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la rive Est de la rivière Sainte-Marguerite, soit le point 264;

Point 264 5 349 614 m Nord, 347 447 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la rive Nord-Est de ladite rivière, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud-Est du lot 4 701 633 du cadastre du Québec, soit le point 265;

Point 265 5 353 836 m Nord, 342 909 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est dudit lot 4 701 633 du cadastre du Québec, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à son sommet Nord-Est, soit le point 266;

Point 266 5 354 262 m Nord, 343 111 m Est ±

De là, dans une direction générale Ouest, suivre la limite Nord dudit lot 4 701 633 du cadastre du Québec, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'au sommet Nord-Ouest de ce même lot, soit le point 267;

Point 267 5 354 167 m Nord, 342 487 m Est ±

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivre la limite Nord-Ouest dudit lot 4 701 633 du cadastre du Québec, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Est du lot 4 701 591 du cadastre du Québec, soit le point 268;

Point 268 5 354 135 m Nord, 342 472 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivre la limite Nord-Est dudit lot 4 701 591 du cadastre du Québec, de façon à l'exclure de la réserve aquatique, jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord-Ouest du canton d'Albert, soit le point 269;

Point 269 5 355 235 m Nord, 340 133 m Est ±

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Nord-Ouest dudit canton, jusqu'au sommet Sud-Est de la réserve écologique de Marcelle-Gauvreau, qui correspond au repère-médaille #207 implanté par M. Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, tel qu'illustré sur son plan portant le numéro 1353 de ses minutes, soit le point 270;

Point 270 5 355 281,27 m Nord, 340 151,31 m Est

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivre la limite Sud-Est de ladite réserve écologique, jusqu'au point de départ 254.

Contenant en superficie 14,1 kilomètres carrés.

Contenant en superficie totale 321,4 kilomètres carrés pour l'ensemble du territoire.

Notes:

—La limite du territoire illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la géobase Adresses Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en date du 15 octobre 2018, de la banque de données du système d'information écoforestière (SIEF) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, de la géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ) diffusée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en date du 3 janvier 2018, du système de découpage administratif du Québec (SDA) à l'échelle 1 : 20 000 en date du 7 novembre 2018, de la compilation numérique des arpentages produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec à l'échelle 1 : 20 000, d'un extrait de la Base de données cadastrales du Québec en date du 7 novembre 2018, d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 7 novembre 2018 et d'un extrait du système de gestion des droits miniers (Gestim) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec en date du 9 novembre 2018.

—Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique ont été déterminées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser la limite du territoire. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 7 (méridien central 70° 30' Ouest), système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

—Les mesures sont exprimées en unités du système international.

—La limite du territoire est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

—Le territoire de la réserve aquatique, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve aquatique.

—Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 30 000.

—Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le sous-signé, le 27 février 2019 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de document 538389.

Préparé à Québec, le 27 février 2019, sous le numéro 2 de mes minutes.

Signé numériquement par :

GUILLAUME BERNARD,
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 538389
Dossier MELCC : 5148-06-02 [05]

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEN TEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE II
PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE
DE LA VALLÉE-DE-LA-RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE



Un héritage pour la vie

Réserve aquatique de la
Vallée-de-la-Rivière-
Sainte-Marguerite



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Photos de la page couverture : Garrot d'Islande : L. Master; autres photos : Marc-André Bouchard, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2019. Plan de conservation, réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite. Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. 24 pages.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

- 1 Le territoire de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**
 - 1.1 Toponyme officiel
 - 1.2 Limites et localisation
 - 1.3 Portrait écologique
 - 1.3.1 Milieu physique
 - 1.3.2 Milieu biologique
 - 1.3.3 Représentativité écologique
 - 1.3.4 Éléments écologiques remarquables
 - 1.4 Occupations et usages du territoire
- 2 Enjeux de conservation et de gestion**
 - 2.1 Introduction
 - 2.2 Protection de la biodiversité
 - 2.3 Activités de mise en valeur
 - 2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel
 - 2.5 Objectifs de conservation et de gestion
- 3 Zonage**
- 4 Régime des activités applicable à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**
 - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite
- 5 Activités régies par d'autres lois**
- 6 Gestion**
 - 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
 - 6.2 Suivi
 - 6.3 Participation des acteurs concernés

Références bibliographiques

Annexe 1 — Limites et localisation

Annexe 2 — Répartition des forêts selon les classes d'âge

Annexe 3 — Éléments d'intérêt écologique

Annexe 4 — Occupations et usages

Introduction

Par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, le gouvernement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), autorisait le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à créer la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et approuvait le plan de cette aire protégée ainsi que le plan de conservation proposé pour ce territoire. La création de cette aire protégée provisoire par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), est entrée en vigueur le 7 septembre 2005 pour une durée de quatre ans. Ce statut provisoire de protection fut prolongé une première fois jusqu'au 7 septembre 2013 par un arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs daté du 17 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3481), puis une seconde fois jusqu'au 7 septembre 2021 par un arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 13 mars 2013 (2013, G.O. 2, 1130).

Le 26 janvier 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur dix projets d'aires protégées dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dont notamment, celui de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que

ne soit proposé au gouvernement du Québec un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 13 février 2012 et s'est terminé le 20 juillet de la même année. Cette consultation a eu lieu en mars et en avril 2012 à Saguenay et à Saint-Félicien. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 287, fut remis au ministre du MDDEP le 20 juillet 2012 (BAPE, 2012).

En vue d'octroyer un statut permanent de protection à ce territoire, et conformément au rapport du BAPE, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), la MRC Le Fjord-du-Saguenay et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) ont élaboré une démarche afin de permettre l'agrandissement des baux de villégiature de superficie inférieure à 4 000 m². Le MELCC n'a pas donné suite à la demande de retirer le lac Résimond du projet d'aire protégée parce qu'il s'agit du plus grand lac de cette section du bassin versant et qu'il est situé très près de la rivière et en amont de la section de rivière protégée.

Son importance pour la protection de la rivière est jugée essentielle à l'atteinte des principaux objectifs poursuivis par la création de cette aire protégée. Les limites finales de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite incluent donc le lac Résimond et correspondent essentiellement au territoire proposé par le MDDEP et le MRN lors des audiences de 2012.

1 Le territoire de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite

1.1 Toponyme officiel

Le toponyme retenu pour cette aire protégée est « réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite ».

1.2 Limites et localisation

Les limites et la localisation de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite apparaissent au plan présenté à l'annexe 1.

La réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est située à une quinzaine de kilomètres au nord-est de la ville de Saguenay, soit entre 48° 18' 15" et 48° 32' 43" de latitude nord et 70° 01' 01" et 70° 43' 02" de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 321,4 km² et se situe en majorité (95,6 %) dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (MRC Le Fjord-du-Saguenay) principalement dans le territoire non organisé de Mont-Valin, avec une section (à l'ouest) dans la municipalité de Saint-Fulgence et une toute petite partie (12,5 hectares) dans la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord. L'extrémité est de la réserve aquatique est localisée dans la région de la Côte-Nord, soit dans les limites de la municipalité de Sacré-Cœur. La route 172 et la ligne de transport d'énergie électrique numéro 7004 (735 kV) de même que leurs emprises sont exclues de la réserve.

Lorsque possible, les limites de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite ont été définies en suivant des éléments naturels ou anthropiques facilement repérables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs, des lisières de tourbières ou des chemins en milieu forestier. Lorsque la limite correspond à la rive d'un plan d'eau (ex. : le lac de la Roche au sud-ouest), la limite réelle est la ligne des hautes eaux naturelles. Lorsque la limite correspond à un chemin forestier, l'emprise de ce chemin est exclue de l'aire protégée. Les limites légales de cette réserve aquatique sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Guillaume Bernard, le 27 février 2019, sous le numéro 2 de ses minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 538389.

1.3 Portrait écologique

1.3.1 Milieu physique

La réserve aquatique est située dans la portion sud de la province naturelle des Laurentides centrales (Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999¹), dans la province géologique de Grenville, laquelle correspond aux racines d'une chaîne de montagnes mise en place, il y a près d'un milliard d'années, lors de l'orogénèse de Grenville. La réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est à cheval sur deux unités écologiques distinctes puisque la rivière

¹ http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/rapports/Provinces_Internet_16-12-2014.pdf

Sainte-Marguerite constitue la limite entre les régions naturelles du graben du Saguenay, au sud, et celle des monts Valin, au nord.

Le plus méridional des trois grands massifs de la province naturelle, le massif des monts Valin constitue la portion sud-ouest de la région naturelle des monts Valin. Ce massif correspond à l'ensemble physiographique (niveau 3 du cadre écologique de référence du Québec) des basses collines du lac Tremblay, où on retrouve des sommets dépassant généralement 700 m et pouvant atteindre près de 1 000 m. Le versant sud de ce massif montagneux est souvent très escarpé, présentant des dénivelés allant jusqu'à 500 m sur des distances d'un à deux kilomètres. Sur une section centrale du versant, entre le bras des Murailles et le ruisseau Épinette, une marche intermédiaire entre 400 et 500 m d'altitude se présente entre la surface du massif et la vallée de la rivière Sainte-Marguerite grâce à une fracture linéaire du socle rocheux.

La région naturelle du graben du Saguenay est issue d'un effondrement de la croûte terrestre (graben) au sein d'un supercontinent nommé Rodinia, il y a environ 600 millions d'années. La vallée de la rivière Sainte-Marguerite correspond à la faille principale du côté nord du graben. Les glaciations répétitives durant le Quaternaire ont transformé la vallée préquaternaire linéaire et étroite en une vallée glaciaire encaissée avec des fonds relativement plats de quelques centaines de mètres de largeur. Les sommets des blocs de collines qui bordent la rive sud de la rivière Sainte-Marguerite se situent entre 350 et 500 m d'altitude alors que ceux du massif des monts Valin, du côté nord, culminent à 700 m et plus. Un

complexe gneissique (gneiss charnockitique et gneiss mixte) caractérise le socle rocheux des portions est et ouest de la réserve aquatique, alors que les granitoïdes à orthopyroxène correspondent à la portion de la vallée la plus spectaculaire, au centre de la réserve aquatique, où la rivière est bordée de chaque côté par de hautes collines et des falaises escarpées. Au niveau du relief et comme son nom l'indique, la réserve aquatique protège essentiellement la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et ses premiers versants, particulièrement escarpés du côté du massif des monts Valin. La portion méridionale, adjacente au parc national du Fjord-du-Saguenay, comprend également des basses collines. En raison du relief accidenté, les plans d'eau (3,4 %) et les tourbières (0,4 %) sont rares dans la réserve. Les lacs les plus importants sont le lac Résimond et le Premier lac du Portage, mais le milieu aquatique le plus important est indéniablement la rivière elle-même. Tant au nord qu'au sud de la rivière, les dépôts de surface sont d'origine glaciaire (till), généralement minces, mais plus épais dans les dépressions. Les affleurements rocheux sont très fréquents sur les versants escarpés et le long des cassures. D'importants dépôts fluvioglaciaires occupent le fond de la vallée, formant des épandages et des terrasses de kame (Robitaille et Saucier, 1998).

La rivière Sainte-Marguerite appartient au grand bassin versant de la rivière Saguenay et draine un territoire de plus de 2 000 km². La branche principale de la rivière prend sa source une dizaine de kilomètres au nord du parc national des Monts-Valin, dans les lacs Sainte-Marguerite et Castor gras. Elle descend ensuite vers le sud pour traverser le parc national des Monts-Valin

dans lequel elle chemine au fond de profonds canyons et tourne pratiquement à 90° vers l'est, longeant ensuite la ligne de faille marquant la limite septentrionale du graben du Saguenay. À sa sortie du parc national des Monts-Valin, la rivière coule dans la réserve aquatique sur plus de 50 km et la quittera à moins de cinq kilomètres de la municipalité de Sacré-Cœur, pour aboutir dans la rivière Saguenay (baie Sainte-Marguerite, parc national du Fjord-du-Saguenay et parc marin du Saguenay–Saint-Laurent), une vingtaine de kilomètres plus à l'est, après avoir reçu son affluent le plus important, la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est. Les quinze kilomètres de la partie aval de la Sainte-Marguerite Nord-Ouest (aussi appelée « Bras des Murailles »), second affluent en importance, sont inclus dans la réserve aquatique et forment la limite nord sur environ le tiers de cette longueur.

Selon Gerardin et McKenney (2001), le territoire de la réserve aquatique expérimente un fort gradient climatique. Ainsi, si le climat est de type subpolaire et subhumide, il peut être qualifié de subpolaire doux au sud (température moyenne de 1,9 à 4,5 °C) et de subpolaire froid sur les hauteurs des monts Valin au nord (-9,4 à -6,0°C) avec une saison de croissance longue au sud (180 à 209 jours), et moyenne à l'est et au nord (150 et 179 jours). Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 800 à 1 359 mm.

1.3.2 Milieu biologique

Compte tenu du contexte physique décrit précédemment, la flore et la faune de la réserve aquatique sont particulièrement diversifiées. Les

secteurs au sud de la rivière Sainte-Marguerite et les bas versants des portions au nord de cette même rivière appartiennent au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune, alors qu'à mi-versant, vers les sommets au nord, on traverse la limite sud de la sapinière à bouleau blanc. Aux espèces caractéristiques de la zone boréale s'ajoutent donc des espèces qu'on associe plus souvent à la zone tempérée, dont certaines atteignent d'ailleurs leur limite nord à cet endroit. Les forêts de la réserve aquatique ont également fait l'objet de récoltes industrielles au cours des 19^e et 20^e siècles, lesquelles ont eu un impact sur leur structure et leur composition actuelle. Par ailleurs, les épidémies de tordeuses des bourgeons de l'épinette des cinquante dernières années ont affecté de façon importante le sapin, et d'autres perturbations naturelles ont pu également parfois affecter certains secteurs de la réserve (feux, chablis, glissements de terrain). La végétation actuelle de la réserve (tableau 1) est largement dominée par les formations mélangées dominées par le sapin. Les bétulaies à bouleau blanc (32,2 %), les sapinières (24,5 %) et les bétulaies à bouleau jaune (23,1 %) sont omniprésentes.

Tableau 1 : Synthèse forestière du territoire de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite (MFFP, SIEF, 4^e décennal)

	Couvert	Superficie	Proportion
Forêt	Feuilleu	3 410,8	10,6 %
	Mélangé	21 988,1	68,4 %
	Résineux	4 931,7	15,3 %
	Régénération	42,0	0,1 %
Autres	Aulnaie	165,7	0,5 %
	Dénudé humide	140,9	0,4 %
	Dénudé sec	316,9	1,0 %
	Eau	1 060,5	3,3 %
	Île	9,6	0,0 %
	Inondé	39,5	0,1
	Autres	5,8	0,0 %
Total		32 196,1	100,0 %

On retrouve également des pessières à épinette noire ou rouge (10,6 %) ainsi que quelques érablières (érable rouge ou érable à sucre) et peupleraies. Les peupleraies sont abondantes dans le secteur du bras d'Allen (ruisseau nord-sud qui se jette dans la rivière Sainte-Marguerite à l'est de Bardsville). On retrouve également, ici et là, du pin blanc et du thuya (diamètre excédant 30 cm) alors que l'orme d'Amérique et le frêne noir sont confinés aux rives immédiates de la rivière, où ils sont relativement fréquents et où on peut occasionnellement retrouver le peuplier baumier. Finalement, en raison de l'abondance de pentes fortes, les tourbières (comme les lacs) sont peu nombreuses et de faible étendue. De façon générale, on retrouve une bonne proportion de vieilles forêts, surtout au nord de la rivière.

La flore vasculaire des abords de la rivière Sainte-Marguerite a fait l'objet de plusieurs

inventaires entre 1964 et 1972 et plus récemment, en 2011 où on a également davantage caractérisé la flore bryophyte (Lapointe et al. 2012, Faubert, 2012). Selon ces inventaires, la flore totale connue de ce secteur compterait 367 taxons dont plusieurs près de leur limite de répartition : *Cardamine diphylla*, *Carex radiata*, *Claytonia caroliniana*, *Dicentra cucullaria*, *Acer pensylvanicum*, *Deparia acrostichoïde*, *Impatiens pallida*, *Picea Rubens*, *Antennaria howellii* s.l., *Asplenium trichomanes*, *Dichantheium acuminatum* subsp. *Implicatum*, *Elymus wiegandii*, *Micranthes virginensis*, *Sagittaria graminea* et *Toxicodendron radicans* subsp. *Rydbergii*. On y retrouve également une flore calcicole disjointe d'avec les formations calcaires de la région (La Malbaie, Rivière Shipshaw, sud du Lac Saint-Jean) : *Carex capillaris* subsp. *Capillaris*, *Cryptogramma stelleri*, *Primula mistassinica* et *Saxifraga oppositifolia*. La réserve protège également deux populations de *Dulichium arundinaceum* var. *boreale* un taxon qui ne se retrouve nulle part ailleurs dans le monde et dont le nom devrait être bientôt ajouté à la liste des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées au Québec.

En ce qui concerne la faune, il n'y a pas eu d'inventaire spécifique au territoire de la réserve, mais la zonation altitudinale de la végétation, de même que la présence de parois rocheuses propices à certaines espèces rares engendrent une diversité faunique particulière. On y trouve les espèces communes de la région comme l'ours noir, l'orignal, le renard roux, la gélinotte huppée, le tétras du Canada, le lynx du Canada, le lièvre d'Amérique et le castor, auxquels il faut

ajouter le saumon de l'Atlantique et l'omble de fontaine anadrome (truite de mer), qui fréquentent la rivière. Plusieurs plans d'eau de la réserve sont aussi habités exclusivement par l'omble de fontaine d'eau douce. Des espèces plus rares sont également présentes, comme le garrot d'Islande, le campagnol des rochers, l'omble chevalier Oquassa et le caribou forestier (qui peut fréquenter la réserve au printemps et au début de l'été selon Chabot 2008), auxquelles il faut ajouter la possibilité de retrouver la chauve-souris rousse et la chauve-souris cendrée, dont la présence a été confirmée en périphérie de la réserve, dans le parc national du Fjord-du-Saguenay. La réserve contient plusieurs lacs sans poisson, lesquels présentent un intérêt faunique au regard d'espèces d'amphibiens et pour le garrot d'Islande (MRNF, 2012).

1.3.3 Représentativité écologique

La réserve permet d'améliorer la représentativité du réseau d'aires protégées régional et provincial sous plusieurs aspects.

La large et longue vallée glaciaire de la rivière Sainte-Marguerite avec ses versants de grand dénivelé constitue un élément géologique majeur à la jonction de deux régions naturelles, une particularité qui génère à son tour une riche diversité géomorphologique. Moins large et s'apparentant à un canyon, la partie amont de la vallée est protégée par le parc national des Monts-Valin. La réserve aquatique permet de protéger la majeure partie de la vallée ainsi que les versants immédiats exerçant une influence directe sur la qualité de ce cours d'eau. Bien que la proportion totale de plans d'eau (3,4 %) soit

faible, ceux-ci sont concentrés dans la portion méridionale de la réserve et sont représentatifs de l'hydrographie générale de l'ensemble physiographique du fjord du Saguenay.

La réserve aquatique protège donc d'abord des écosystèmes communs caractéristiques de la zone de contact entre la portion orientale de la région naturelle du graben du Saguenay (où on retrouve le fjord du Saguenay) et la région naturelle des monts Valin. Puisque cette zone de contact correspond également à une zone de contact entre la forêt boréale et la forêt tempérée nordique, des écosystèmes et des espèces caractéristiques de ces deux grandes zones de végétation se retrouvent à l'intérieur de la réserve, dont plusieurs à leur limite septentrionale de répartition.

Avec plusieurs autres aires protégées (notamment le parc national des Monts-Valin et les réserves de biodiversité Akumunan et du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ainsi que les réserves écologiques G.-Oscar-Villeneuve et Marcelle-Gauvreau), la réserve aquatique améliore le niveau de représentativité de la région naturelle des monts Valin. Les écosystèmes de la portion orientale de la région naturelle du graben du Saguenay sont désormais bien représentés alors que la réserve aquatique et plusieurs autres aires protégées (notamment les parcs nationaux des Monts-Valin et du Fjord-du-Saguenay, le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent et la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix) y forment un réseau d'aires protégées représentatif.

1.3.4 Éléments écologiques remarquables

L'intégrité écologique des écosystèmes forestiers qu'on retrouve dans la réserve aquatique est remarquable pour un territoire localisé aussi près du milieu habité. Malgré l'exploitation forestière des derniers siècles, les vieilles forêts y sont relativement fréquentes sur les pentes fortes, les sommets escarpés et les secteurs difficiles d'accès (annexe 2).

Par exemple, on retrouve entre les rivières Sainte-Marguerite et Sainte-Marguerite Nord-Ouest (Bras des Murailles), plus de 200 hectares d'érablières à bouleau jaune qui se maintiennent dans des endroits présentant un microclimat favorable, soit le fond de la vallée (un peuplement) et les secteurs abrités et bien exposés sur les versants nord de la vallée (quatre peuplements). Ce type de forêt disparaît complètement dès qu'on entre dans le massif des monts Valin. Difficile d'accès, les forêts qu'on retrouve entre le Bras des Murailles et la rivière Sainte-Marguerite présentent un haut niveau d'intégrité écologique (un constat confirmé par l'inventaire des bryophytes réalisé en 2012). En effet, du lac Résimond jusqu'à Bardville (soit une distance de plus de 20 km), la route 172 chemine au sud de la rivière Sainte-Marguerite, de sorte que le versant nord de la vallée a toujours été moins accessible que le versant sud, et ce, d'autant plus qu'il est plus escarpé et peu accessible à partir du nord. En conséquence, les formations arborescentes actuelles au sud de la rivière Sainte-Marguerite ont été davantage perturbées par les activités humaines, alors qu'on retrouve fréquemment, sur les versants nord de

la vallée, des forêts anciennes et des peuplements issus de perturbations naturelles. Bien que les forêts jeunes dominent la réserve aquatique, on y retrouve une forte proportion de vieilles forêts (38,8 %). Par ailleurs, les feuillus durs (érable à sucre et bouleau jaune) ont possiblement été moins affectés par les opérations industrielles du 19^e siècle et du début du 20^e siècle, centrées sur la récolte de résineux. En conséquence, non seulement la réserve contient-elle des peuplements rares à cette latitude, mais certains d'entre eux ont vraisemblablement pu évoluer sans être significativement affectés par les activités humaines. Certains endroits abritent des forêts anciennes avec des arbres vétérans très âgés et de grande taille (dans ce contexte écologique particulier) et de nombreux arbres morts (debout ou couché) servant d'abri et de source de nourriture à plusieurs espèces animales.

Plusieurs espèces (vasculaires et bryophytes) sont près de leur limite nord de répartition ou rares, et ce, tant à l'échelle régionale que provinciale ou continentale. Une espèce, *Dulichium arundinaceum* var. *boreale*, ne se retrouve nulle part ailleurs dans le monde alors qu'une autre, *Saxifraga oppositifolia*, ne se retrouve nulle part ailleurs dans la région (Lapointe et al. 2012).

Au niveau des bryophytes (J. Faubert, 2012), on retrouve notamment le *Dicranella crispa*, une espèce rare qui n'est pas connue plus au sud dans l'est de l'Amérique, et dont la présence constitue une importante extension de l'aire de répartition. Les escarpements et talus d'éboulis sont caractérisés par la richesse, la luxuriance et

une grande diversité de bryophytes. On y retrouve notamment des espèces basiphiles, des espèces rares et des espèces en marge de leur aire de répartition alors que certaines occurrences constituent d'importantes extensions d'aire de répartition (notamment une espèce arctique alpine, le *Tetralophozia setiformis*).

Au niveau faunique, outre le caribou forestier à sa limite sud de répartition (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013), la réserve aquatique contribue à la protection d'une autre espèce considérée vulnérable au Québec, le garrot d'Islande. L'omble chevalier Oquassa et le campagnol des rochers, deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sont également présentes dans la réserve.

L'annexe 3 présente la localisation de quelques peuplements d'intérêt écologique.

1.4 Occupations et usages du territoire

Bien avant la colonisation européenne, la rivière Sainte-Marguerite a été fréquentée par les populations autochtones (Lavoie-Painchaud, 2008). La réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est d'ailleurs entièrement située dans le Nitassinan de la Première Nation d'Essipit, tel que délimité à l'annexe 4.1 de l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada (signée en mars 2004).

Dès leur arrivée, les colons d'origine européenne ont fait de la pêche au saumon sur la rivière

Sainte-Marguerite une activité de prédilection. Dans son plan de développement d'activités récréatives (ARSM, 2005), l'Association de la rivière Sainte-Marguerite relate ainsi la petite histoire de cette activité récréative :

---ooo0ooo---

PETITE HISTOIRE DE LA PÊCHE AU SAUMON SUR LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE

La pêche au saumon sur la rivière Sainte-Marguerite est réputée depuis plusieurs générations. À l'époque où la Compagnie de la Baie d'Hudson administrait un poste de traite de fourrure à Tadoussac, elle détenait des droits de chasse et de pêche sur le territoire de la rivière. Dès 1838, elle opérait un camp de pêche à son embouchure. À la résiliation du bail en 1842, David Price, qui exploitait une petite scierie à l'Anse-à-l'Eau, réagit aussitôt en demandant au gouvernement de lui louer un terrain sur la Sainte-Marguerite afin d'y construire un moulin, répondant ainsi à la demande de la population vivant à l'embouchure de la rivière. De 1848 à 1853, un commis du poste de Tadoussac du nom de James Grant accompagnait des groupes d'officiers et de visiteurs sur la rivière. Cet à-côté du métier fit de Grant un passionné de la pêche au saumon et un amoureux de la rivière Sainte-Marguerite. En 1859, la Compagnie de la Baie d'Hudson ferma son poste de traite de Tadoussac. C'est à ce moment que David Price obtint du gouvernement un bail lui conférant les droits de pêche au saumon sur la rivière Sainte-Marguerite. La qualité de pêche dans ces eaux poissonneuses était très impressionnante. Un ami de Price, Willis Russell, de Québec, ébloui par la beauté de ces eaux, réussit à persuader

Price de lui échanger son droit de pêche sur le bras nord-ouest de la rivière contre les importants quotas de coupe de bois qu'il avait obtenus du gouvernement. Russell s'associa alors à Robert Powell, de Philadelphie, pour mener à terme les projets qu'il préparait. Price garda ses droits de pêche sur le bras nord-est de la rivière. En 1872, Russell et Powell firent construire la maison de Lower Fork, juste en face de l'île, qu'on désigna comme le Club House Station. Plusieurs autres bâtiments furent construits ultérieurement : la maison Home Pool, à six kilomètres au nord, et le Château, à cinq kilomètres en amont, puis le Sand's Pool, treize kilomètres plus au nord. Enfin, il y eut Bardsville, encore treize kilomètres plus au nord, et finalement Upper Forks, à onze kilomètres en amont de la précédente, qui fut rebaptisée Grantville en l'honneur de James Grant. C'est en 1859 que la Corporation de pêche Sainte-Marguerite (CPSM, aujourd'hui filiale de la société ALCAN) acquiert les droits de pêche sur la branche nord-est de la rivière Sainte-Marguerite. En 1974, le gouvernement du Québec renouvelle un bail pour cinq ans sur la branche principale et pour neuf ans sur la branche nord-est. En 1980, le gouvernement du Québec crée la ZEC de la rivière Sainte-Marguerite. Ceci a pour effet que la CPSM perd l'exclusivité de l'exploitation de la rivière. La CPSM est demeurée sur place, exploitant la pêche sur ses lots privés, et est devenue un client et collaborateur stratégique de l'organisme gestionnaire de la ZEC, soit l'Association de la Rivière Sainte-Marguerite (ARSM).

---ooo0ooo---

Le secteur de Bardsville est de tenure privée et il est donc exclu de la réserve aquatique.

La réserve aquatique relie entre eux les parcs nationaux des Monts-Valin et du Fjord-du-Saguenay, créant un réseau d'aires protégées couvrant près de 2 000 km² dont plus de la moitié en milieu marin. Facilement accessible par la route 172 reliant Saguenay à Tadoussac en passant par Saint-Fulgence, Sainte-Rose-du-Nord et Sacré-Cœur, le territoire de la réserve aquatique est largement utilisé par la population pour une foule d'activités de plein air et de récréation, notamment dans les sections qui se superposent à la zone d'exploitation contrôlée (zec) de la Rivière-Sainte-Marguerite, à la zec Martin-Valin et à la zec Chauvin.

Bien avant la construction de la route 172 (terminée en 1964), la mise en valeur des ressources naturelles de la vallée aura été une composante importante de l'économie locale et régionale. Dès la première moitié du 19^e siècle, la rivière Sainte-Marguerite est renommée pour la pêche et on récolte du bois dans la vallée. Au cours du 20^e siècle, alors que l'exploitation forestière s'éloignera des abords immédiats de la rivière Sainte-Marguerite, la vallée sera vite considérée comme un lieu de prédilection pour les pêcheurs, chasseurs, piégeurs et amateurs de plein air. Au cours des années 1960, la construction de la route le long de la rivière consolidera cette vocation en permettant aux automobilistes, cyclistes et autres amateurs de plein air d'avoir accès à ces paysages exceptionnels. Exclue de l'aire protégée, la route permet de cheminer au cœur de la réserve aquatique, à proximité de la rivière, sur plus de

40 km, avec une petite portion qui longe la limite nord du parc national du Fjord-du-Saguenay.

En 2007, la route 172 prenait le nom de route du Fjord en devenant la première route touristique officielle du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Un projet de piste cyclable est également envisagé le long de cette route (MRNF, 2012).

La rivière elle-même est reconnue comme un parcours de canot et de kayak. Un sentier de motoneige Trans-Québec traverse la portion est de la réserve aquatique (chemin longeant le ruisseau du Bras d'Allen) et on retrouve un sentier pédestre à l'extrémité ouest (près du lac de la Roche). Les attraits panoramiques de la vallée, la pêche au saumon et un relief peu propice aux opérations forestières ont fait en sorte que le territoire a été proposé comme projet d'aire protégée.

Dans le plan stratégique de développement et d'aménagement touristique de la région du Fjord du Saguenay (Agence de développement du Fjord du Saguenay, 2005), il est proposé d'exploiter davantage le potentiel de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite et plusieurs actions sont suggérées à cet effet. Depuis 2005, la Fondation de la faune du Québec, avec des partenaires privés, soutient un projet expérimental de mise en valeur de la route 172 de Tadoussac à Saint-Fulgence (vallée de la biodiversité). C'est notamment dans ce cadre qu'une passerelle a été érigée en 2008, au niveau de la fosse 53, pour permettre l'accès à un sentier qui mène à la rivière Bras des Murailles (Sainte-Marguerite Nord-Ouest) en traversant une vieille érablière. Finalement, le plan régional

de développement du territoire public (MRNF, 2005) désignait la vallée de la rivière Sainte-Marguerite comme un secteur devant faire l'objet d'une étude de ses potentiels de développement récréotouristiques. Un plan de développement d'activités récréatives approuvé par le MRNF est actuellement en vigueur pour la zec de la Rivière-Sainte-Marguerite (Association de la Rivière Sainte-Marguerite inc., 2005).

Le relief et l'hydrographie qui en découle ont fait en sorte que la majorité du territoire de la réserve aquatique est totalement dépourvue de droits fonciers délivrés à des fins de villégiature ou d'abri sommaire. Prisés par les villégiateurs, les lacs sont rares dans la réserve aquatique, où les pentes fortes et les versants escarpés dominent le paysage. La cinquantaine de baux (villégiature et abris sommaires) en vigueur sur le territoire sont donc naturellement concentrés là où il y a des lacs. On en retrouve donc près du lac Résimond, à l'ouest, mais la majorité est située à l'est, entre la rivière Sainte-Marguerite et le parc national du Fjord-du-Saguenay. Ces droits se retrouvent autour des lacs Émélie, Morin, Louis et Pierre ainsi que du premier et deuxième lac du Portage, de la chaîne de lacs à Édouard et d'une dizaine de petits lacs sans nom situés sur les hauteurs (300 à 400 m d'altitude) entre la rivière et le fjord (à l'extérieur du parc national du Fjord-du-Saguenay). Un site de villégiature regroupée est également associé au premier lac Onésime au nord-est de la réserve aquatique.

L'Association de la rivière Sainte-Marguerite offre de l'hébergement près de la rivière. Du camping sauvage est également offert à proximité de huit fosses à saumon.

Les droits suivants sont également répertoriés :

- Une ligne de télécommunication;
- 34 baux de villégiature et 19 baux d'abri sommaire;
- Trois droits de passage pour sentiers de motoneige (trois sentiers Trans-Québec);
- Un relais (refuge);

On compte aussi un droit à des fins municipales de lieu d'élimination des déchets, deux droits à des fins communautaires, un droit à des fins communautaires pour des activités récréatives (pavillon thématique sur la forêt), un droit à des fins communautaires de camping rustique, un bail pour une tour de télécommunication et une autorisation à des fins de ligne individuelle de téléphone ou d'électricité. La ligne de distribution d'électricité biphasée CHN 293 est également présente dans la réserve aquatique. Un droit de passage pour sentier de randonnée pédestre est en vigueur près du lac de la Roche et du lac Les Étangs. La municipalité de Sainte-Rose-du-Nord exploite un camping et une plage municipale à l'extrémité nord du lac Résimond. On y trouve aussi cinq postes d'accueil de zecs et trois infrastructures diverses de zecs (une pisciculture et deux camps de gardiens). Ces huit occupations ne font toutefois pas l'objet de droits fonciers. De plus, cette réserve aquatique chevauche quatorze terrains de piégeurs allochtones détenant un bail exclusif.

De par sa position centrale, le secteur de « Bardsville » (exclu de la réserve aquatique) constitue un endroit stratégique pour la gestion et la mise en valeur de la zec de la Rivière-Sainte-Marguerite et l'ARSM y maintient un poste

d'accueil saisonnier. On y retrouve des bâtiments (dont plusieurs chalets) ayant autrefois appartenus à l'ancien club de pêche de l'Alcan et cédés en 1985 à la Régie intermunicipale de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, puis acquis par la MRC du Fjord-du-Saguenay en 2012.

Toujours en vertu de son relief spectaculaire, la réserve aquatique est propice à la pratique de l'escalade. On y répertorie sept paroies pour la pratique de ce sport (MRNF, 2012), lequel est également pratiqué en hiver sur les ruisseaux glacés qui dévalent les escarpements (Filion et coll., 1999).

L'annexe 4 présente les occupations et usages principaux dans la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

2 Enjeux de conservation et de gestion

2.1 Introduction

De façon générale, une réserve aquatique est un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation. C'est la raison pour laquelle les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet, cependant, la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit notamment celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative. L'encadrement de ces dernières est conditionné par les enjeux de conservation propre à chaque réserve aquatique. À partir des informations présentées dans la section 1, les enjeux de conservation à prendre en compte dans la

réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite ainsi que les orientations et les objectifs de gestion qui en découlent sont précisés ci-dessous.

2.2 Protection de la biodiversité

Protection de la rivière

La protection de l'intégrité écologique (voir l'encadré) de la rivière Sainte-Marguerite est le premier enjeu de conservation à prendre en compte dans la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite. La protection de la rivière et de sa faune ichthyenne particulière (saumon de l'Atlantique et omble de fontaine anadrome) est donc un objectif central de gestion.

Intégrité écologique

État d'une aire protégée jugé caractéristique de la région naturelle dont elle fait partie (ou d'une partie de celle-ci), et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques [non vivants], la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques

Adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

Un tel enjeu ne peut être pris en compte qu'en préservant l'intégrité écologique de l'ensemble du réseau hydrographique de la réserve aquatique ainsi que celle des milieux terrestres et humides adjacents (notamment les milieux riverains). L'objectif suivant est retenu : *Éviter tout aménagement ayant des impacts négatifs sur l'intégrité écologique du réseau hydrographique de la réserve aquatique.*

Protection des espèces rares, menacées ou vulnérables

Un second enjeu de conservation découle de la présence d'espèces menacées, vulnérables ou rares, en particulier plusieurs espèces à leur limite nord ou sud de répartition. La gestion du territoire doit assurer la protection des habitats de ces espèces et préserver les occurrences connues. L'objectif suivant est retenu : *Prohiber toute activité susceptible d'affecter l'habitat d'une espèce menacée, vulnérable ou rare.*

Protection d'écosystèmes représentatifs ou exceptionnels

Un troisième enjeu de conservation est relié à l'objectif de conserver un échantillon représentatif des écosystèmes des régions naturelles des monts Valin et du graben du Saguenay ainsi que certains écosystèmes plus rares. Une partie de la réserve a été moins perturbée et on y retrouve des forêts représentatives ou rares dont il faut préserver l'intégrité écologique. Certaines d'entre elles sont doublement protégées puisque la réserve aquatique inclut huit aires de conservation déjà constituées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, soit trois écosystèmes forestiers exceptionnels (forêts rares et forêts anciennes) de même que cinq refuges biologiques, tous destinés à la préservation de la diversité biologique (voir l'annexe 1). D'autres sections ont été davantage perturbées et doivent être gérées en vue de restaurer les attributs de structure et de composition se rapprochant de ceux observés

dans les paysages naturels (restauration). Les objectifs suivants sont donc retenus :

- Préserver l'intégrité écologique des écosystèmes terrestres présents dans la réserve aquatique;
- Éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier (restauration).

2.3 Activités de mise en valeur

Le territoire de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite présente de nombreux attraits pour la récréation (chasse, pêche, villégiature). Facilement accessible via une route touristique (route 172), il est fréquenté par la population régionale. La portion ouest est notamment fréquentée par les citoyens de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord alors que ceux de Sacré-Cœur sont davantage présents à l'est. Les zecs de chasse et de pêche Martin-Valin et Chauvin sont chargées de l'aménagement, de l'exploitation et la conservation de la faune sur 37,9 % de la superficie de la réserve aquatique alors que la zec de pêche au saumon Rivière-Sainte-Marguerite fait la même chose au niveau de la pêche dans la rivière, ces trois organismes étant également chargés de faciliter l'accès aux territoires pour les usagers. L'escalade et la randonnée pédestre y sont également pratiquées.

Réalisées dans le respect des lois et règlements applicables, les activités des utilisateurs du territoire sont compatibles avec le statut de réserve aquatique et peuvent se poursuivre normalement. L'accroissement du niveau des

activités existantes ou le développement de nouvelles activités sont possibles lorsque celles-ci sont compatibles avec la vocation de ce territoire et, de ce fait, doivent être autorisées par le MELCC.

Le MELCC souhaite faire participer l'ensemble des intervenants concernés à l'élaboration d'un plan d'action et d'un zonage en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de conservation poursuivis, en particulier la protection de certains milieux naturels sensibles ou fragiles, le rétablissement de vieilles forêts et la protection des espèces menacées, vulnérables ou rares. De façon à favoriser la mobilisation de l'ensemble des intervenants fréquentant le territoire autour des objectifs de conservation et de gestion fixés pour la réserve aquatique, les objectifs suivants sont retenus : 1^o Mettre en place une gestion participative et concertée, 2^o Informer adéquatement les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée.

2.4 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

Objectif spécifique :

- **Réaliser des inventaires et suivre l'évolution générale des écosystèmes**

Déjà, certains inventaires ont permis de développer les connaissances sur la faune et la flore de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, mais celles-ci demeurent fragmentaires. L'acquisition de connaissances additionnelles constitue un enjeu de conservation important pour l'atteinte des

objectifs spécifiques à la protection du patrimoine naturel. Les connaissances acquises permettront notamment de réaliser un suivi du milieu naturel et pourront également contribuer au développement d'activités de découverte de la nature, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires du territoire dans l'analyse des projets de mise en valeur et favoriseront une compréhension commune des enjeux entre les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles portant sur la capacité de support des milieux naturels et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur les écosystèmes, devront être développées. L'objectif suivant est retenu : *Favoriser le développement des connaissances notamment en réalisant des inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité.*

Le MELCC ciblera certains besoins relativement au développement des connaissances sur la biodiversité. Avec l'aide de partenaires régionaux, le MELCC vise à consolider, puis suivre la liste des espèces végétales et animales fréquentant la réserve. Les thèmes d'inventaires ou de recherches à prioriser seront ultérieurement déterminés et seront liés aux diverses problématiques écologiques existantes ou anticipées. De par sa localisation spécifique, la réserve constitue notamment un lieu privilégié pour mesurer l'impact des changements climatiques sur la biodiversité.

2.5 Objectifs de conservation et de gestion

La réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est une « aire protégée » telle que définie dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et figure au Registre des aires protégées du Québec constitué en vertu de cette même Loi. De ce fait, elle a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques des régions naturelles des monts Valin et du graben du Saguenay ainsi que certains écosystèmes plus rares. La protection de ces composantes écologiques d'intérêt et des écosystèmes représentatifs tels que décrits à la section 1.3 du plan de conservation constitue un objectif majeur du gouvernement dans la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

À noter que la protection de ces écosystèmes permettra également la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres des communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que celle des activités récréotouristiques pratiquées dans ce territoire.

Compte tenu de la problématique détaillée aux sections 2.1 à 2.4 du présent plan de conservation et afin de prendre en compte certains secteurs d'intérêts (annexes 2 et 3) découlant des informations présentées dans la section 1, les objectifs de conservation et de

gestion spécifiques à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite sont :

- éviter tout aménagement ayant des impacts négatifs sur l'intégrité écologique du réseau hydrographique de la réserve aquatique;
- prohiber toute activité susceptible d'affecter l'habitat d'une espèce menacée, vulnérable ou rare;
- préserver l'intégrité écologique des écosystèmes terrestres présents dans la réserve aquatique;
- éviter tout aménagement ayant pour effet de rajeunir le couvert forestier (restauration);
- mettre en place une gestion participative et concertée;
- informer les utilisateurs du territoire quant aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans l'aire protégée;
- favoriser le développement des connaissances notamment en réalisant des inventaires ciblés et en faisant le suivi de la biodiversité.

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés précédemment, les modalités encadrant la conservation et la gestion de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite sont précisées aux sections 4, 5 et 6 du présent plan de conservation.

3 Zonage

Le MELCC ne propose aucun zonage dans le présent plan de conservation, mais sollicitera la participation des parties intéressées pour établir un zonage fonctionnel de la réserve aquatique.

4 Régime des activités applicable à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite

Le régime des activités applicable à la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite découle des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite.

4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité du plan d'eau ou du cours d'eau;
- l'utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues par le règlement.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser, dans un règlement, l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique.

4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme le règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la

réserve aquatique, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les statuts de réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse : http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

5 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique.

Dans le territoire de la réserve aquatique, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en

particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) et **protection des écosystèmes forestiers exceptionnels et des refuges biologiques** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la

circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6 Gestion

6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite. Dans sa gestion, le MELCC bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci. Le territoire étant accessible et relativement fréquenté, le MELCC envisage des modalités de gestion de type « participatives ». Les principaux intervenants locaux et régionaux concernés par la gestion de la réserve aquatique seront sollicités dans le cadre des activités de gestion. Selon les besoins, cette participation peut notamment se concrétiser par la création d'un comité de gestion, l'établissement d'un zonage, l'élaboration et la

mise en œuvre d'un plan d'action ainsi que le suivi des actions de ce plan.

6.2 Suivi

Tel que mentionné à la section 2 « Enjeux de conservation et de gestion », un suivi de l'état du milieu naturel sera mis en place, en collaboration avec différents partenaires. Le MELCC souhaite notamment, en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, évaluer la contribution de cette aire protégée au maintien des espèces rares, menacées ou vulnérables présentes dans ce secteur, notamment au niveau de :

- la surveillance des habitats;
- l'évolution des effectifs;
- la réalisation d'inventaires botaniques et fauniques.

6.3 Participation des acteurs concernés

Afin d'assumer ses responsabilités de gestion, le MELCC entend s'adjoindre la collaboration et la participation des principaux acteurs concernés par le territoire, dont notamment :

- les MRC du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord;
- la Première Nation des Innus Essipit;
- les municipalités de Saint-Fulgence, Sainte-Rose-du-Nord et Sacré-Cœur;
- les zecs Sainte-Marguerite, Martin-Valin et Chauvin;
- les détenteurs de droits fonciers;
- les pêcheurs, chasseurs et trappeurs;
- les unités régionales des autres ministères assumant des responsabilités dans la réserve aquatique.

Références bibliographiques

Agence de développement du fjord du Saguenay, 2005. Plan stratégique de développement et d'aménagement touristique de la région du Fjord-du-Saguenay.

Association de la Rivière Sainte-Marguerite inc., 2005. Plan de développement d'activités récréatives – Rivière Sainte-Marguerite (version préliminaire), 45 p.

Chabot, A., 2008. Suivi télémétrique des caribous forestiers du Nitassinan de la Première Nation innue d'Essipit. Rapport du Groupe-Conseil AGIR inc. présenté au Conseil de la Première Nation innue d'Essipit. 47 p. et deux annexes.

Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013. Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) au Québec — 2013-2023. Produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, 110 p.

Faubert, J. 2012. Aperçu de la flore bryologique de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite – Rapport d'herborisation. Flora Quebeca pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 17 p.

Filion, J. et P. Raymond, 1999. Escalade de glace – Vallée de la Sainte-Marguerite – Sacré-Coeur à Sainte-Rose-du-Nord. 8 p. et 2 cartes.

Gerardin, V. et D. McKenney, 2001. Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec, ministère de l'Environnement du Québec, Service de la cartographie écologique no 60, 2001, 40 p. [En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/classification/model-clima.pdf>]

Lapointe, M., J. Cayouette et C. Grenier, 2012. Caractérisation de la flore de la réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite du 25 au 27 juillet 2011. Flora Quebeca pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 31 p.

Lavoie-Painchaud, J. M., 2008. Aux origines de l'histoire saguenéenne: La rivière Sainte-Marguerite. *Saguenayensia*, volume 50, numéro 2, pages 17 à 23.

Li, T. et J.-P. Ducruc, 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec, ministère de l'Environnement, 20 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2005. Plan régional du développement du territoire public – volet récréotouristique. ISBN : 2-550-43412-9. Code de diffusion 2005-200 cd., 197 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2012. Plan d'affectation du territoire public : Saguenay–Lac-Saint-Jean. Direction des affaires régionales du Saguenay–Lac-Saint-Jean. 820 p. et cartes. [En ligne :

https://mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/pla_nification/cartes_saguenay/saguenay-patp.pdf

Robitaille, A. et J.-P. Saucier, 1998. Paysages régionaux du Québec méridional. Les publications du Québec. Québec. 213 p.

Annexe 2 — Répartition des forêts selon les classes d'âge



